

ARRÊTÉ n°6.1.2026/316

Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage sur le bd des Floribondas pour les besoins des sociétés des groupes SCLAVO et NVA et de leurs sous-traitants

du mardi 08 septembre 2026 au mercredi 31 mars 2027

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de La Roquette-sur-Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;
VU la demande émanant conjointement des sociétés des groupes SCLAVO et NVA et de leurs sous-traitants tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour des camions dont le PTAC est de 19T (liste en annexe), dans le cadre du ramassage de déchets de chantier (PC n°0061081D0007 et 0061081D0008) ;
CONSIDERANT que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du mardi 08 septembre 2026 au mercredi 31 mars 2027 afin de permettre aux sociétés des groupes SCLAVO et NVA et à leurs sous-traitants le passage pour effectuer ces ramassages

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à circuler sur le bd des Floribondas avec des camions dont le PTAC est de 19T (liste en annexe), du mardi 08 septembre 2026 au mercredi 31 mars 2027.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- À supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- À effectuer les livraisons en dehors des horaires d'entrée et sortie des écoles
- À assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- À procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- À procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Chef de service de la Police Municipale de la ville de La Roquette sur Siagne
- M. le Responsable de la cellule voirie du Centre Technique Municipal
- Les entreprises chargées des livraisons

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application Internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 08 septembre 2026

Le Maire,
Clément THIERY



ANNEXE 1

SOCIETE	IMMATRICULATION	PTAC
NEGOCE	GE-505-QK	19T
NEGOCE	GB-013-VQ	19T
NEGOCE	FQ-972-EQ	19T
NEGOCE	FQ-633-EQ	19T
NEGOCE	GM-056-AS	19T
SLM	GP-902-AD	19T
SLM	HC-761-GN	19T